



Portant ouverture de la session d'examen des modules 1, 2, 3, 4, 5 et 6 conduisant à l'obtention du **Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL)**, au titre de l'année 2019.

**LE MINISTRE DU LOGEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,**  
*en charge des transports interinsulaires*

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653/PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838/CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine ROCHETEAU en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512/CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329/MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301/CM du 24 février 2014 modifié, relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 764/CM du 15 mai 2014 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large ;

Vu le calendrier prévisionnel des formations transmis par le centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) ;

Vu le calendrier prévisionnel des examens 2019 de la direction polynésienne des affaires maritimes.

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** - Une session d'examen conduisant à l'obtention du **brevet de capitaine de pêche au large (BCPL)** est programmée à **Papeete (TAHITI)**, au titre de l'année 2019, aux dates citées en **annexe I** de la présente décision.

**Article 2.** - Les conditions d'accès à l'examen, la nature et le programme des épreuves sont fixées en application des arrêtés n° 301/CM du 24 février 2014 modifié et n° 764/CM du 15 mai 2014 susvisés.

Ampliations :

- PR 1
- VP 1
- SGG 1
- REG 1
- MLA 1
- DRMM 1
- DPAM 1
- CMMPF 1
- Organismes de formation s/c DPAM 1
- JOPF 1

**Article 3.** - Sont ouverts pour cette session le module 1 « conduite du navire », le module 2 « Technique du navire », le module 3 « Environnement du navire », le module 4 « conduite de la pêche », le module 5 « traitement des captures » et le module 6 « technique et environnement du navire de pêche » conduisant à l'obtention du BCPL.

**Le module 1 « Conduite du navire »** comprenant quatre (4) épreuves :

Deux épreuves écrites :

- a) **L'épreuve 1.1 : Règles de barre, feux, balisage, signaux** (durée 1 heure, coefficient 2).  
Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- b) **L'épreuve 1.2 : Carte marine, navigation et calculs de marée** (durée 2 heures, coefficient 3).  
Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Deux épreuves orales :

- c) **L'épreuve 1.3 : Météorologie, tenue de quart, manœuvre** (durée 30 minutes, coefficient 4).  
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- d) **L'épreuve 1.4 : Machines** (durée 30 minutes, coefficient 1).  
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

**Le module 2 « Technique du navire »** comprenant (3) épreuves :

Une épreuve écrite :

- e) **L'épreuve 2.1 : Calculs de stabilité** (durée 1 heure 30 minutes, coefficient 2).  
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Deux épreuves orales :

- f) **L'épreuve 2.2 : Maintenance, description et construction du navire** (durée 30 minutes, coefficient 1).  
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- g) **L'épreuve 2.3 : Sécurité** (durée 30 minutes, coefficient 2).  
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

**Le module 3 « Environnement du navire »** comprenant quatre (4) épreuves :

Une épreuve écrite :

- h) **L'épreuve 3.2 : Rapport de mer** (durée 2 heures, coefficient 2).  
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Trois épreuves orales :

- i) **L'épreuve 3.1 : Gestion** (durée 30 minutes, coefficient 1).  
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- j) **L'épreuve 3.3 : Droit et réglementation** (durée 30 minutes, coefficient 1).  
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- k) **L'épreuve 3.4 : Anglais** (durée 30 minutes, coefficient 1).  
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

00 09 6 0'

29 JAN 2013

**Le module 4 « Conduite de la pêche »** comprenant trois (3) épreuves orales :

- l) **L'épreuve 4.1 : Gestion de la ressource** (durée 30 minutes, coefficient 1).  
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- m) **L'épreuve 4.2 : Stratégie et mise en action** (durée 30 minutes, coefficient 1).  
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- L'épreuve 4.3 : Mise en œuvre et maintenance des engins de pêche** (durée 30 minutes, coefficient 1). Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

**Le module 5 « Traitement des captures »** comprenant trois (3) épreuves orales :

- n) **L'épreuve 5.1 : Traitement des captures** (durée 30 minutes, coefficient 1).  
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- o) **L'épreuve 5.2 : Conservation des captures** (durée 30 minutes, coefficient 1).  
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- L'épreuve 5.3 : Débarquement des produits et mise en marché, qualité** (durée 30 minutes, coefficient 1). Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

**Le module 6 « Technique et environnement du navire de pêche »** comprenant trois (3) épreuves orales :

- p) **L'épreuve 6.1 : Maintenance, construction, stabilité** (durée 30 minutes, coefficient 1).  
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- q) **L'épreuve 6.2 : Gestion et management de l'entreprise** (durée 30 minutes, coefficient 1).  
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- r) **L'épreuve 6.3 : Environnement professionnel et sécurité** (durée 30 minutes, coefficient 1).  
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

**Article 4.** - Les conditions d'acquisition d'un module exigent qu'un candidat n'obtienne aucune note éliminatoire à l'ensemble des épreuves du module et obtienne une note moyenne générale, compte tenu des coefficients, supérieure ou égale à 10 sur 20, à l'ensemble des épreuves du module.

Un module acquis le reste pendant une période de 5 ans à compter de sa date d'acquisition.

Les candidats n'ayant pas acquis un module ne peuvent prétendre à conserver des notes de certaines épreuves de ce module. Lorsqu'ils se présentent à une session ultérieure d'évaluation, ces candidats sont tenus de passer la totalité des épreuves du module.

**Article 5.** - Pour s'inscrire à une session d'examen dudit titre, les candidats(es) doivent adresser un dossier d'inscription auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM).

Le formulaire d'inscription et la liste des pièces à fournir peuvent être retirés auprès de la DPAM ou sont téléchargeables sur le site internet de la DPAM : [www.service-public.pf](http://www.service-public.pf).

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions sont arrêtées dans l'annexe I de la présente décision.

Toute inscription faite postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions citées en annexe I ne sera pas prise en compte.

Les listes des candidats(es) autorisé(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation des modules précités conduisant à l'obtention du BCPL seront affichées dans les locaux de la DPAM et publiées sur son site internet : [www.service-public.pf](http://www.service-public.pf) et ce, avant chaque session d'examen.

**Article 6.** - Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date desdits examens.

00 09 6 0

29 JAN. 2019

**Article 7.** - Au terme des épreuves, une décision proclamant les résultats desdits modules sera affichée dans les locaux de la DPAM et publiée sur le site internet : [www.service-public.pf](http://www.service-public.pf), après délibération du jury d'examen réuni par la commission d'examen du titre considéré.

**Article 8.** - La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le **29 JAN. 2019**

Pour le ministre  
du logement  
et de l'aménagement  
du territoire,  
*en charge des transports interinsulaires,*  
et par délégation,  
La directrice des affaires maritimes  
polynésiennes



Catherine ROCHETEAU

Pour Ampliation,  
Pour Le Secrétaire Général du **Gouvernement**  
et par Délégation



  
**B. TEMARII**

**29 JAN. 2019**

00 09 60

*Le calendrier prévisionnel 2019 des examens est susceptible d'être modifié en considération des contraintes opérationnelles et organisationnelles.*

**ANNEXE I**

à la décision n° **200960** /MLA/DPAM du **29 JAN. 2019**,

**Calendrier prévisionnel 2019 des sessions d'examen conduisant à l'obtention  
du brevet de capitaine de pêche côtière au large (BCPL)**

Centre d'examen	Dates et périodes d'examen	Dates d'ouverture des inscriptions						Clôture des inscriptions	
		Module 1	Module 2	Module 3	Module 4	Module 5	Module 6	Date	Heure
Papeete TAHITI	du 1 <sup>er</sup> au 12/07/2019	01/05/2019	01/05/2019	01/05/2019	01/05/2019	01/05/2019	01/05/2019	01/06/2019	12H00

